

À la séance ordinaire du conseil municipal de Gallichan, tenue le **DEUX AOÛT DEUX MILLE VINGT DEUX** à 19h00, au bureau municipal et à laquelle assistaient le maire M. Serge Marquis, les conseillers suivants :

1- **Étaient présents :**

Mme Francine Lehouiller
Mme Sonia Rivard

Mme Valérie Bruneau

Était absent : M. Daniel Bélanger

Formant quorum sous la présidence de monsieur Serge Marquis, maire, madame Nancy Shink, Dir. Gén./Gref. Très. par intérim est aussi présente.

2- **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Présences
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal du 05 juillet 2022
4. Affaires en découlant
5. Parole aux citoyens
6. Correspondances
7. Dépenses
8. Dérogations mineures - CCU
9. Adoption du règlement #250 – Code d'éthique et déontologie des élus
10. Adoption du règlement #251 - L'heure des séances ordinaires du conseil municipal
11. Élection partielle - Confirmation de la date du scrutin
12. Voirie
 - a. Contrat de déneigement
 - b. Remplacement de ponceaux
 - c. Ajout de ponceaux
 - d. Coupe des bordures des routes
13. Compostage
14. Adhésion - Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
15. Employé municipal
16. Achat d'un ordinateur pour l'employé municipal
17. Café des Rumeurs
18. Mise à jour des codes d'accès du système d'alarme au bureau municipal
19. Autres sujets
20. Rapport des comités
21. Prochaine séance du conseil
22. Période de questions
23. Levée de la séance

R22-08-044N

L'ordre du jour et l'avis de convocation sont acceptés sur une proposition de madame Sonia Rivard, appuyé par Madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers(ères).

Adopté

3- **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 JUILLET 2022**

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers(ères);

R22-08-045N

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du cinq juillet deux mille vingt-deux, soit accepté tel que lu et rédigé.

Adopté

Le 2 août 2022

4- AFFAIRES EN DÉCOULANT

Parade de bateaux n'a pas eu lieu, remplacée par une autre activité entre les plaisanciers.

Le quai de service est installé.

Valérie Larochelle fait présentement les démarches pour le Targa Air des Pompiers - application pour la réception des alertes incendie.

5- PAROLES AUX CITOYENS

Le maire répond aux diverses questions des citoyens

6- CORRESPONDANCE

Le bordereau de correspondance fait partie intégrante du procès-verbal

7- DÉPENSES

Payé durant le mois		
Paie des employés	Jean-Guy Hébert	683,50 \$
	Josué Boutin	2 067,40 \$
	Denis Roy	3 520,00 \$
	Béatrice Chabot	2 074,80 \$
	Virginie Lévesque Chatelle	2 119,26 \$
	Nancy Shink	3 692,00 \$
Paie des élus	Paie au 28 juillet 2022	1 303,00 \$
Factures		
Métal Marquis	Boulons, écrous, collier en U rondelles plates collet 3"	102,42 \$
Station du Coin	Essence	519,48 \$
Lettrage M L enr.	Numéro civique - 6	172,46 \$
Techni-Lab	Analyse d'eau mai 2022	215,00 \$
Aspirateur pompe LS	Produit ménager - seau	
	Papier toilette - essuie main	229,78 \$
Tôlerie et soudage JRL	Boîte pour le journal	59,16 \$
Ent. J.L.R.	Vente de fer - encombrants	(525,50) \$
	Contrat de juin 2022	2 740,24 \$
Équipements Gélinas inc.	Filtre à l'huile	22,94 \$
Ville de Macamic	Produit d'analyse d'eau	288,39 \$
Denis Roy	Cellulaire mai et juin	85,48 \$
Climatisation légendair	Vérification du climatiseur	183,96 \$
Dimension Expédition	Lame 21 3/8"	70,34 \$
Énergère	Conversion éclairage del	14 249,07 \$
Receveur général	Réajustement DAS 2021	102,05 \$
CNESST	Réajustement 2021	737,39 \$
MRCAO	3e vers. Quote-parts	8 899,05 \$
Ministre des finances	Sureté du Québec	16 139,00 \$
Draperies Réginald	Peinture	687,66 \$
Quin. Palmarolle	Quincaillerie peinture clés	614,25 \$
Soc. Can. Des postes	Journal juin et juillet	64,95 \$
Aréofeu	Vérification des camions	1 743,76 \$
9435-3976 Qc inc.	Concassé Chemin Leroux	364,24 \$
Sling-Choker Itée	câble et tendeur - marina	187,41 \$
Ultramar	Location cylindre propane	110,38 \$
J.G.R.	Différentes huiles à moteur	56,61 \$

Le 2 août 2022

Roberge et fils	Quincaillerie	42,64 \$
Jean-Guy Hébert	Cellulaire janvier à juin 2022	30,00 \$
Fiducies Desjardins	REER	51,86 \$
Receveur général	DAS juin 2022	677,72 \$
Ministre des finances	DAS juin 2022	2 226,31 \$
Les ent. J.L.R inc.	Contrat juillet 2022	2 740,24 \$
Jean-Guy Roy, ent.	Contrat nivelage 2/7	7 250,76 \$
Jean-Guy Roy, ent.	Nivelage supplémentaire	2 924,27 \$
Quincaillerie Palmarolle	Quincaillerie et gants	41,55 \$
Buro Concept	Frais d'administration	60,60 \$
Cablevision	WiFi - café juillet 2022	120,67 \$
9435-3976 QC inc.	Rechargement de chemins	14 185,41 \$
Valérie Bruneau	Séances juillet 2022	60,00 \$
Nancy Shink	Séances juillet 2022	60,00 \$
Serge Marquis	Séances juillet 2022	60,00 \$
Sonia Rivard	Séances juillet 2022	60,00 \$
Francine Lehouiller	Séances juillet 2022	60,00 \$
Daniel Bélanger	Séances juillet 2022	60,00 \$
Ministre des Finances	DAS provincial	2 226,31 \$
Receveur Général	DAS fédéral	677,72 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	161,63 \$
	CLSC Biblio Age d'or	396,81 \$
	Garage et caserne	448,79 \$
Bell mobility	cellulaire pompier	32,95 \$
TOTAL		98 236,17 \$
À PAYER		
Soc.Histoire et d'archéo.	Adhésion Muséal	100,00 \$
Roberge	Bois peinture pinceaux et quin.	469,40 \$
Aspirateur pompe La Sarre	Filtres et produit d'entretien	464,85 \$
Les entreprises Combinées	Mensualité de février 2022	166,71 \$
	Mensualité d'avril 2022	166,71 \$
	Mensualité de mai 2022	166,71 \$
	Mensualité de juillet 2022	166,71 \$
	Frais d'administration	35,11 \$
Alarme La Sarre	Surveillance caserne	201,21 \$
B&B Électrique	Travaux électriques au Café	442,42 \$
Station du Coin	Essence-juin 2022	578,16 \$
XEROX	Contrat de service	1 864,75 \$
RCGT	Honoraires professionnels	1 147,91 \$
Techni-lab	Analyse d'eau - février 2022	215,00 \$
	Analyse d'eau- juin 2022	209,25 \$
MicroAge / CIA	Support technique	79,05 \$
FQM	Frais juridiques	876,27 \$
SPCA	Cotisation annuelle	1 000,00 \$
RM Enterprises	Calcium liquide	52 698,79 \$
Norfil	Retour contenant	(68,99) \$
	Chlore	206,71 \$
Les Serres Gallichan	Round up	127,01 \$
MRCAO	Vidange fosse terrain de balle	204,39 \$
Centre service Scolaire	Taxes scolaires	13,55 \$
Ultramar	Remplissage de propane	246,06 \$
Massicotte extermination	Fourmis au Café Rumeurs	689,86 \$

Le 2 août 2022

	Collard Scie à Chaine	2 chaines et affûtage	80,48 \$
	Medial Service Conseil	Mutuelle FQM - Prévention	287,72 \$
	Hamster / Buro concept	Fourniture de bureau	511,07 \$
	J.G.R. ltée	Bougie	24,00 \$
	Aéro-Feu	Vérification des masques	657,94 \$
	Lettrage M.L	Lettrage journal et courrier	23,00 \$
	Visa	Timbres	211,55 \$
		Insecticide	18,37 \$
		Ponceaux et collets	6 781,60 \$
	Jean-Guy Pigeon	Bouchon balais à gaz	20,13 \$
	Serge Marquis - BMR	Membrane géotextile	574,85 \$
	Surplus du Nord	Bottes de travail - Josué	298,91 \$
	Nancy Shink - TNO	Cônes orange	324,23 \$
	Receveur général	DAS juillet 2022	840,37 \$
	Ministre des finances	DAS juillet 2022	2 702,78 \$
	Fiducies Desjardins	REER collectif	51,36 \$
	Télébec	Aqueduc juin et juillet	229,82 \$
	**Visa - arriérages	poste canada Gallichan-10 déc	11,21 \$
		Microsoft Office 365-21 déc	125,32 \$
		Poste Canada Rouyn-31 déc	44,84 \$
		Frais annuel-H.Bourque-23 déc	60,00 \$
		Frais annuel - J.Shink 14 juin	60,00 \$
		Frais d'intérêts jan. à juin	27,55 \$
	J.G.R. ltée	clé 3/16	5,74 \$
	Yoann Mainville	Inspection cuisinière au gaz	283,30 \$
	Denis Roy	Allocation cellulaire-juillet 2022	50,00 \$
	J.G. Roy entrepreneur inc.	Contrat nivelage 3/7	7 250,76 \$
	Les entreprises J.L.R. inc.	Cueillette d'août 2022	2 740,24 \$
	Norfil	Fourniture ajustement	44,17 \$
	Cablevision	WIFI café des rumeurs	120,67 \$
	MRCAO	Vidange fosse terrain balle	204,39 \$
		TOTAL	87 133.97\$

R22-08-046N

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, les dépenses ci-dessus mentionnées sont autorisées et que la Dir. Gén. /Gref.-très. par intérim a fourni et signé un certificat qui indique que la municipalité dispose des crédits nécessaires.

Et j'ai signé à Gallichan

Adopté

8- **DÉROGATIONS MINEURES - CCU**

R22-08-047N

Dérogation mineure - M. Raphaël Boutin Bellavance - 814, ch. Lirette

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure de monsieur Raphaël Boutin Bellavance pour le 814, chemin Lirette afin d'annexer un abri de 640pi² à son garage existant.

Adopté

Le 2 août 2022

R22-08-048N

Dérogation mineure - M. Jasmin Cameron - 989, chemin Gendron

Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par Valérie Bruneau et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure de monsieur Jasmin Cameron pour le 989, chemin Gendron afin de faire le changement d'usage pour la résidence actuelle qui sera un garage dans l'avenir.

Adopté

9- **ADOPTION DU RÈGLEMENT #250 - CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a Adopté, le 6 DÉCEMBRE 2011 le *Règlement numéro 213 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du

Le 2 août 2022

conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

R22-08-049N

il est proposé par madame Sonia Rivard, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 250 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité,

Le 2 août 2022

privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Gallichan.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Gallichan.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est Adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

Le 2 août 2022

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

Le 2 août 2022

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans

Le 2 août 2022

l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annnonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision

Le 2 août 2022

finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 213 et les antérieurs édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, Adopté le 2 août 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une

Le 2 août 2022

politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ANNEXE : clauses facultatives

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élus·es si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été Adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Le 2 août 2022

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés

Le 2 août 2022

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Adopté

- 10- **ADOPTION DU RÈGLEMENT #251 - L'HEURE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 2 août 2022

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT #222 CONCERNANT DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

ATTENDU QU' un dépôt du projet de présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce règlement annule et remplace tout règlement antérieur;

R22-08-050N

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu le premier mardi de chaque mois au bureau municipal à 19h00;

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté

11- ÉLECTIONS PARTIELLES

Les élections partielles auront lieu le 30 octobre 2022 pour les postes de conseiller au siège #1 et #6.

La période pour déposer une candidature est du 16 au 30 septembre inclusivement.

12- VOIRIE

12.a Contrat de déneigement

De l'information est donnée pour la suite du processus

12.b Remplacement de ponceaux

Nous avons dû remplacer le ponceau #3RO à la suite des pluies diluviennes que nous avons reçues

12.c Ajout d'un ponceau

Un ponceau a été ajouté sur le chemin Gingras(#11.A CG)

12.d Coupe des bordures des routes

R22-08-051N

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu à l'unanimité par les conseillers(ères) que le conseil municipal accepte que M. René Bélanger procède à la coupe des bordures des chemins municipaux.

Adopté

R22-08-052N

Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu à l'unanimité par les conseillers(ères) que le conseil municipal accepte que l'entrepreneur Marcel Moreau effectue des travaux de coupe de branches dans les fossés du 4^e et 5^e rang et du rang de la Baie.

Adopté

Le 2 août 2022

13- COMPOSTAGE

INTENTION D'ACHEMINER LA MATIÈRE ORGANIQUE VERS LA FUTURE INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST ET INTENTION D'OBTENIR DU COMPOST PRODUIT PAR LA FUTURE INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST.

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi-Ouest a compétence à l'égard des municipalités de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, dite compétence plus amplement décrite par son règlement 15-2008 ;

CONSIDÉRANT les cibles fixées par la Stratégie de valorisation de la matière organique visant à améliorer la performance du Québec en matière de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT les diverses préoccupations soulevées, dont un environnement sain pour tous (citoyens, industries, commerces et institutions) et le cadre normatif des programmes d'aide ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus du territoire de développer une autonomie territoriale quant au traitement des matières organiques par la mise en place d'une installation de compostage (Résolution N° 21-147);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage pour la mise en place d'une installation de traitement de la matière organique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite distribuer le compost à raison de 60% pour les activités commerciales et 40% pour les municipalités locales (Résolution N° 22-131) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi-Ouest doit transmettre au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) la provenance des matières organiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi-Ouest doit signifier au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) l'intention des municipalités locales visés par l'extrait (compost) ;

R22-08-053N

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Sonia Rivard, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu à l'unanimité par les conseillers(ères);

QUE La municipalité de Gallichan signifie par la présente son intention d'acheminer les matières organiques générées par cette dernière à

Le 2 août 2022

savoir, les matières organiques triées à la source d'origine résidentielle, du secteur ICI et les résidus verts.

QUE La quantité annuelle de matières organiques à acheminer à la future installation de compostage de la MRC d'Abitibi-Ouest située au Parc Industrielle de la ville de La Sarre est estimée à 30 tonnes par année, pour une durée de 20 ans

QUE La municipalité de Gallichan signifie par la présente son intention d'obtenir du compost produit par la future installation de compostage de la MRC d'Abitibi-Ouest.

QUE La municipalité de Gallichan estime à 12 tonnes la quantité de compost qui sera nécessaire aux projets de la municipalité (activités horticoles et distribution aux citoyens).

Adopté

R22-08-054N

14- **ADHÉSION - CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Il est proposé par madame Sonia Rivard, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE le conseil municipal accepte de renouveler son adhésion au CREAT au coût de 50\$ pour l'année 2022.

Adopté

15- **EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ;

R22-08-055N

QUE le conseil municipal accepte et autorise l'augmentation de 2\$ l'heure pour l'employé municipal et que cette augmentation soit effective à partir du 3 août 2022.

Adopté

16- **ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR L'EMPLOYÉ MUNICIPAL**

R22-08-056N

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE le conseil municipal accepte et autorise de faire l'acquisition d'un ordinateur pour l'employé municipal au coût de 1029.96\$ au Centre Hi-Fi de La Sarre.

Adopté

17- **CAFE DES RUMEURS**

La vérification de la cuisinière au propane a été fait par un spécialiste, m. Yoann Mainville, par suite d'une constatation d'une forte chaleur de la plaque de cuisson même en mode de veille (pilot seulement). Elle peut être utilisée sans problèmes. C'est normal que la plaque soit à cette chaleur vu la localisation des pilots.

18- **MISE A JOUR DES CODES D'ACCES DU SYSTEME D'ALARME AU BUREAU MUNICIPAL**

Le 2 août 2022

R22-08-057N

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE le conseil municipal accepte et autorise madame Nancy Shink, directrice générale greffière trésorière par intérim à effectuer la mise à jour des codes d'accès du système d'alarme du bureau municipal.

Adopté

19- AUTRES SUJETS

1. Aqueduc

Reporté ultérieurement

2. Corporation de développement

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu à l'unanimité par les conseillers(ères) ;

QUE le conseil municipal accepte de faire le renouvellement au registraire des entreprises de la Corporation de développement pour l'année 2022.

Adopté

3. Tech 2019-2023

À suivre

4. Poste de D.G.

Des vérifications sont présentement en cours auprès de la FQM pour un affichage adéquat du poste à venir.

Affichage du poste de greffière trésorière par intérim

5. Appui - Gestion forestière Abitibi

CONSIDÉRANT QUE

le Groupement forestier Abitibi est le conseiller attitré pour nous supporter dans l'aménagement des lots épars et intra de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE

le Groupement forestier Abitibi a une très bonne connaissance des enjeux financiers et forestiers concernant l'aménagement forestier

R22-08-059N

Il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE le conseil municipal accepte de demander au Groupement forestier Abitibi de rencontrer la MRCAO dans le but de négocier des modifications aux règles d'attributions des sommes versées par la municipalité au fonds forestier ainsi que des modifications dans les règles d'utilisation des fonds retournés aux municipalités. Ces négociations doivent tenir compte de la pérennité du fonds, de l'équité entre les municipalités sans oublier la bonne gestion des lots forestiers qui ne peut être réalisés sur une période aussi courte qu'une année calendrier;

Le 2 août 2022

QUE La municipalité délègue monsieur Serge Marquis pour accompagner le Groupement dans ces rencontres.

Adopté

6. Formation FQM

Madame Valérie Bruneau vérifie avec la FQM concernant la lettre qu'elle a reçu concernant la formation offerte

20- RAPPORT DES COMITÉS

Loisirs : Les préparatifs vont bon train pour la Traversée Fantastique

21- PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL

La prochaine *séance ordinaire* du conseil aura lieu le 6 septembre 2022 à 19h00 à la salle du conseil.

Aucune *séance de travail* n'est planifiée pour août 2022, seulement si des besoins se présentent.

27- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

28- LEVÉE DE LA L'ASSEMBLÉE

R22-08-060N

La séance est levée à 20h45 sur une proposition de madame Sonia Rivard, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu unanimement .

Maire

Dir. Gén./gref.-très. par intérim